

COMMUNE de SAINT-CYR-LES-VIGNES

**ARRÊTÉ PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER
EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE - Chemin du Châtelard**

LE MAIRE DE ST-CYR-LES-VIGNES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géométriques de la Voie Communale n° 13 dite « Chemin du Châtelard », de la RD 112 « Route de la Liègue » jusqu'à la commune de Marclopt ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité,

CONSIDÉRANT que la structure de la chaussée de la Voie Communale n° 13 dite « Chemin du Châtelard », de la RD 112 « Route de la Liègue » jusqu'à la commune de Marclopt ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes,

ARRÊTE

ART. I – La circulation des véhicules (de transport de marchandises) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 13 dite « Chemin du Châtelard », de la RD 112 « Route de la Liègue » jusqu'à la commune de Marclopt, sauf desserte et services.

ART. II - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Marclopt.

ART. III – Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. IV – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. V – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-CYR-LES-VIGNES.

ART. VI – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ART. VII – Monsieur le maire de la commune de SAINT-CYR-LES-VIGNES et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de FEURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-CYR-LES-VIGNES, le 8 septembre 2022

Le Maire,
Gilles COURT

